



ARRETE 2019 / 15

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT  
L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Nous, Maire de la Commune de Ermenonville la Grande

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-5, L.2122-28-1°, L.2212-1 et L.2212-2, L.2542-3

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,  
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi Labbé,

VU le Règlement Sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et constitue le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Ermenonville la Grande

**Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains sur toute la largeur du trottoir.

**Article 2.1 : Entretien :**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber les trottoirs et caniveaux au droit et sur les côtés de leurs propriétés, maisons, cours, jardins, murs et autres emplacements, afin de les maintenir dans un parfait état de propreté, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage. Seuls les produits homologués sont autorisés.

**Article 2.2 : Neige et verglas**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété et de la mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel devant leur propriété. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours intérieure des habitations, de même que de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage.

**Article 2.3: Libre passage**

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, bouches d'égout et caniveaux doivent demeurer libres.

**ARTICLE 3 : Entretien des végétaux**

**3.1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801419-20190918-2019-15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019  
Publication : 24/09/2019

2 Place de la mairie - 28120 Ermenonville la Grande - Tel : 02.37.26.60.32

Adresse mail : [mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr](mailto:mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr) - site internet : <http://ermenonville-la-grande.fr/>

**3.2 Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur toute voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres et arbustes plantés sur la voie publique.

**ARTICLE 4 : Animaux**

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière.

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux ou leurs gardiens doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

**ARTICLE 5 : Responsabilité de l'usager**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies, les routes et places publiques ne soient pas salies par de la terre ou autre car le nettoyage sera à la charge de la personne concernée. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit en dehors des jours de ramassage prévus sur le calendrier de collecte.

Les habitants, propriétaires ou locataires, sont civilement responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de manquement au présent arrêté, qu'y ait ou non négligence de leur part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Maire de la commune de Ermenonville la Grande, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Illiers-Combray, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :  
Madame la Préfète d'Eure et Loir  
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Illiers-Combray  
Direction départementale des Territoires de Chartres

A Ermenonville la Grande

Le 18 septembre 2019

Le Maire

PELLETIER Fabrice



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801419-20190918-2019-15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Publication : 24/09/2019

3 Place de la mairie - 28120 Ermenonville la Grande - Tel : 02.37.26.60.32

Adresse mail : [mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr](mailto:mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr) - site internet : <http://ermenonville-la-grande.fr/>